

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES**

**Séance du 17 juin 2019**

**Délibération n°2019-20**

Suite à la convocation en date du 5 juin 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 17 juin 2019 à 18h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

La convention attributive d'aide ANR n° ANR-16-IDEX-0007 pour le projet « NEXt » prévoit à l'article 6.3 que l'établissement porteur – l'Université de Nantes - « *devra conclure avec les Partenaires un accord précisant :*

- *La répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;*
- *Le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet ;*
- *Le régime de publication / diffusion des résultats ;*
- *La valorisation de résultats du projet »*

Le directeur indique que l'Institut Mines Telecom (IMT) et l'IFSTTAR ne souhaitent plus faire partie du projet « NEXt ». En conséquence, la convention attributive d'aide de l'ANR doit être modifiée par avenant pour exclure l'IMT et l'IFSTTAR en tant que partenaires puis l'accord de consortium pourra ensuite être soumis au vote du conseil d'administration de chacun des partenaires.

Par ailleurs, le directeur informe les administrateurs que le conseil d'administration de l'Université de Nantes a délégué à son président le pouvoir de signature pour les subventions d'un montant inférieur à 500 000 € et que l'Université de Nantes considère les conventions de reversement dans le cadre du projet « NEXt » comme des subventions. Compte tenu de ces éléments, les décisions prises en comité des fondateurs ne sont pas applicables dès lors qu'elles dépassent un montant de 500 000 € car elles doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Nantes.

Le président propose que le vote sur l'accord de consortium soit reporté et soumis au vote la délibération suivante :

**DELIBERATION :**

Le conseil d'administration décide de reporter le vote sur l'accord de consortium pour les raisons suivantes :

- la convention attributive d'aide ANR n° ANR-16-IDEX-0007 pour le projet « NExT » doit être modifiée par avenant compte tenu du retrait de l'IMT et l'IFSTTAR en tant que Partenaires du projet ;
- les conventions de reversement entre l'établissement porteur et les partenaires du projet « NExT » ne doivent pas faire l'objet d'une approbation du conseil d'administration de l'Université de Nantes et ce, quel que soit leur montant.

*Approbation à l'unanimité*

Membres élus présents et représentés : 23  
Résultat du vote : unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 25/06/2019  
La présente délibération a été publiée le ...25/06/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.